



Gazette

Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest

PART II / PARTIE II

Volume 46, No. 07 / Volume 46, n° 07

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2025-07-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-048-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Territorial Parks in the North Slave Region	
R-048-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs territoriaux de la région de North Slave	283
R-049-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park	
R-049-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River	286
R-050-2025	Mill Rate Establishment Order (2025)	
R-050-2025	Arrêté établissant les taux du millièame pour l'année 2025	289
R-051-2025	Tulita Council Variation Order	
R-051-2025	Arrêté modifiant le conseil de Tulita.	290
R-052-2025	Colville Lake Liquor Plebiscite Order	
R-052-2025	Arrêté sur le référendum de Colville Lake relatif aux boissons alcoolisées	291
R-053-2025	Order Restricting the Setting and use of Fires in Hay River Territorial Park, repeal	
R-053-2025	Ordonnance limitant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River—Abrogation	296

R-054-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Territorial Parks in the North Slave Region, repeal	
R-054-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs territoriaux de la région de North Slave—Abrogation . . .	297
R-055-2025	Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations, amendment	
R-055-2025	Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité—Modification	298
R-056-2025	Income Assistance Regulations, amendment	
R-056-2025	Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	301
R-057-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park	
R-057-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River	305
R-058-2025	Income Assistance for Seniors and Persons With Disabilities Regulations, amendment	
R-058-2025	Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité—Modification	308
R-059-2025	Income Assistance Regulations, amendment	
R-059-2025	Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	310
R-060-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park, repeal	
R-060-2025	Ordonnance limitant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River—Abrogation	311
R-061-2025	Gas Protection Regulations, amendment	
R-061-2025	Règlement sur la sécurité en matière de gaz—Modification	312
R-062-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Simpson Territorial Park	
R-062-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson	323
R-063-2025	Dental Auxiliaries Regulations, amendment	
R-063-2025	Règlement sur les auxiliaires dentaires—Modification	326
R-064-2025	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park	
R-064-2025	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River	329

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TERRITORIAL PARKS ACT

R-048-2025

2025-07-03

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CERTAIN TERRITORIAL PARKS IN THE
NORTH SLAVE REGION**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of certain Territorial Parks in the North Slave Region and having regard to the increased fire danger within the Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within those Territorial Parks;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-048-2025

2025-07-03

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS CERTAINS PARCS
TERRITORIAUX DE LA RÉGION
DE NORTH SLAVE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle de certains parcs territoriaux de la région de North Slave et compte tenu du risque accru d'incendie dans cette région, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans ces parcs territoriaux,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui est, à la fois :

- a) susceptible d'être fermé;
- b) fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

céleste)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of the following Territorial Parks:

- (a) Fred Henne Territorial Park, as described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*;
- (b) Yellowknife River Territorial Park, as described in the Schedule to the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 5:00 p.m. on July 3, 2025 and ending at 4:59 p.m. on July 17, 2025.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of a Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites des parcs territoriaux suivants :

- a) le parc territorial Fred Henne, décrit à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine* ;
- b) le parc territorial de la rivière Yellowknife, décrit à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 17 h 00 le 3 juillet 2025 et se terminant à 16 h 59 le 17 juillet 2025.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites d'un parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à une personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à

extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;

- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;

- b) à une personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;
- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à une personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique selon ses modalités avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-049-2025

2025-07-03

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN HAY RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hay River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Town of Hay River, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hay River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-049-2025

2025-07-03

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE HAY RIVER**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Hay River et compte tenu du risque accru d'incendie dans la ville de Hay River, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hay River Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 5:00 p.m. on July 3, 2025 and ending at 4:59 p.m. on July 17, 2025.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of the Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Hay River, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 17 h 00 le 3 juillet 2025 et se terminant à 16 h 59 le 17 juillet 2025.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination

contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**

R-050-2025

2025-07-07

**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2025)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2025)*.

1. The mill rates established by this order apply for the 2025 calendar year.

2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	11.66
Class 4	3.66
Class 5	24.33
All other classes	2.20

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.40

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-050-2025

2025-07-07

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2025**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème pour l'année 2025*.

1. Les taux du millièème établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2025.

2. Sont établis les taux du millièème général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièème général</u>
Catégorie 3	11,66
Catégorie 4	3,66
Catégorie 5	24,33
Toutes les autres catégories	2,20

3. Est établi le taux du millièème scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièème scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,40

HAMLETS ACT

R-051-2025

2025-07-08

LOI SUR LES HAMEAUX

R-051-2025

2025-07-08

**TULITA
COUNCIL VARIATION ORDER**

WHEREAS the council of the Hamlet of Tulita has requested the variation of the number of councillors on the council;

The Minister, under section 14 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The council of the Hamlet of Tulita is composed of a mayor and six elected councillors.

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE
CONSEIL DE TULITA**

Attendu que le conseil du hameau de Tulita a demandé que soit modifié le nombre de conseillers du conseil,

le ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le conseil du hameau de Tulita se compose d'un maire et de six conseillers élus.

LIQUOR ACT

R-052-2025

2025-07-09

**COLVILLE LAKE LIQUOR
PLEBISCITE ORDER**

WHEREAS the Band Council of the Behdzi Ahda First Nation has requested that the Minister hold a plebiscite to determine whether the voters support the establishment of a liquor restriction system for the community of Colville Lake that would restrict the amount of liquor that persons are allowed to bring into the restricted area in any seven day period, or possess within the restricted area at any time;

The Minister, under sections 45 and 50 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. In this order, "returning officer" means the returning officer appointed for the plebiscite by the Minister under subsection 46(1) of the *Liquor Act*.

2. A plebiscite shall be held in Colville Lake to determine the opinion of the voters with respect to the question asked on the ballot.

3. (1) The form of the ballot for the plebiscite is set out in the Schedule.

(2) The ballot shall be prepared in English and French.

4. (1) The returning officer shall prepare a list of persons eligible to vote at the plebiscite.

(2) The list of voters must be used to determine who is eligible to vote at the plebiscite.

5. The returning officer shall

- (a) provide for an ordinary poll and an advance poll for the purpose of receiving the votes of voters; and
- (b) notify the voters of the purpose of the plebiscite, and of the location, date and time of the ordinary poll and the advance

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-052-2025

2025-07-09

**ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM
DE COLVILLE LAKE RELATIF
AUX BOISSONS ALCOOLISÉES**

Attendu que le conseil de bande de la Première Nation Behdzi Ahda a demandé au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs sont en faveur de l'établissement d'un régime de restriction applicable aux boissons alcoolisées dans la collectivité de Colville Lake qui restreindrait les quantités permises de boissons alcoolisées que les personnes peuvent introduire dans le secteur de restriction sur une période de sept jours, ou qu'elles peuvent posséder dans le secteur de restriction à tout moment,

le ministre, en vertu des articles 45 et 50 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Dans le présent arrêté, «directeur de scrutin» s'entend du directeur de scrutin nommé pour le référendum par le ministre en application du paragraphe 46(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

2. Un référendum sur la question inscrite sur le bulletin de vote aura lieu à Colville Lake pour déterminer la volonté des électeurs.

3. (1) Le bulletin de vote pour le référendum est établi en la forme prévue à l'annexe.

(2) Le bulletin de vote est rédigé en anglais et en français.

4. (1) Le directeur de scrutin dresse une liste des personnes habiles à voter au référendum.

(2) La liste des électeurs doit servir à établir qui a le droit de voter au référendum.

5. Le directeur de scrutin :

- a) d'une part, prévoit la tenue d'un scrutin ordinaire et d'un scrutin par anticipation pour recevoir les votes des électeurs;
- b) d'autre part, avise les électeurs de la collectivité de l'objet du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du

poll.

scrutin ordinaire et du scrutin par anticipation.

6. The returning officer may appoint such deputy returning officers as may be required.

6. Le directeur de scrutin peut nommer les scrutateurs nécessaires.

7. (1) No person shall vote more than once at the plebiscite.

7. (1) Nul ne peut voter plus d'une fois au référendum.

(2) The returning officer shall take all reasonable measures to ensure that no person votes more than once at the plebiscite.

(2) Le directeur de scrutin prend toutes les mesures raisonnables pour assurer que personne ne vote plus d'une fois au référendum.

8. (1) The polling station for the advance poll must be

8. (1) Le bureau de scrutin pour le scrutin par anticipation :

- (a) located at the Behdzi Ahda First Nation Band Office in Colville Lake; and
- (b) kept open between the hours of 9:00 a.m. and 5:00 p.m. on July 11, 2025.

- a) est situé au bureau de la bande de la Première Nation Behdzi Ahda à Colville Lake;
- b) est ouvert de 9 h 00 à 17 h 00 le 11 juillet 2025.

(2) A voter who has reason to believe that they will be unable to vote on the ordinary polling day may vote at the advance poll.

(2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter au scrutin par anticipation.

9. After the close of the advance poll, the returning officer shall keep the ballot box in the returning officer's custody and shall ensure that it remains sealed until the close of the ordinary poll.

9. Dès la clôture du scrutin par anticipation, le directeur de scrutin garde l'urne sous sa garde et veille à ce qu'elle reste scellée jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

10. The polling station for the ordinary poll must be

10. Le bureau de scrutin pour le scrutin ordinaire :

- (a) located at the Behdzi Ahda First Nation Band Office in Colville Lake; and
- (b) kept open between the hours of 9:00 a.m. and 5:00 p.m. on July 18, 2025.

- a) est situé au bureau de la bande de la Première Nation Behdzi Ahda à Colville Lake;
- b) est ouvert de 9 h 00 à 17 h 00 le 18 juillet 2025.

11. (1) Immediately after the close of the ordinary poll, the returning officer shall count the ballots from the advance poll and the ordinary poll and announce the results of the plebiscite.

11. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le directeur de scrutin compte les bulletins de vote reçus au scrutin par anticipation et au scrutin ordinaire et annonce le résultat du référendum.

(2) Within two days after the close of the ordinary poll, the returning officer shall

(2) Dans les deux jours qui suivent la clôture du scrutin ordinaire, le directeur de scrutin procède comme suit :

- (a) prepare a report of the results of the plebiscite attested to by the signatures of the returning officer and two witnesses;
- (b) place the report and ballots in an envelope and seal the envelope; and
- (c) send the sealed envelope by registered mail to the Minister.

- a) il prépare un rapport du résultat du référendum, attesté par sa signature et celle de deux témoins;
- b) il met le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et il scelle l'enveloppe;

- c) il fait parvenir l'enveloppe dûment scellée au ministre par courrier recommandé.

12. (1) Except as otherwise provided in this order, the provisions of the *Local Authorities Elections Act* respecting elections apply to the plebiscite with such modifications as the circumstances require.

(2) The returning officer may waive any provision of the *Local Authorities Elections Act* that cannot be complied with because there is insufficient time for compliance.

13. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

12. (1) Sauf disposition contraire du présent arrêté, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur de scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

13. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SCHEDULE**ANNEXE****BALLOT****BULLETIN****QUESTION****QUESTION**

DO YOU SUPPORT THE ESTABLISHMENT OF A LIQUOR RESTRICTION SYSTEM FOR THE COMMUNITY OF COLVILLE LAKE THAT WOULD RESTRICT THE AMOUNT OF LIQUOR THAT PERSONS ARE ALLOWED TO BRING INTO, OR POSSESS WITHIN, THE RESTRICTED AREA?

ÊTES-VOUS EN FAVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RESTRICTION APPLICABLE AUX BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LA COLLECTIVITÉ DE COLVILLE LAKE QUI RESTREINDRAIT LES QUANTITÉS PERMISES DE BOISSONS ALCOOLISÉES QUE LES PERSONNES PEUVENT INTRODUIRE, OU QU'ELLES PEUVENT POSSÉDER, DANS LE SECTEUR DE RESTRICTION?

YES

NO

OUI

NON

EXPLANATION OF QUESTION**EXPLICATION DE LA QUESTION**

If more than 50% of the voters who cast their ballots vote "YES":

Si plus de 50 % des électeurs qui déposent leur bulletin votent «OUI» :

1. The area within a radius of 25 km of the Community Hall in the community of Colville Lake will be declared a restricted area and a liquor restriction system will be established by regulation for the restricted area.

1. Le secteur qui se trouve dans un rayon de 25 km de la salle communautaire dans la collectivité de Colville Lake sera déclaré secteur de restriction et un régime de restriction applicable aux boissons alcoolisées sera établi par règlement pour ce secteur.

2. Under the liquor restriction system, a person will be prohibited from

2. En vertu du régime de restriction applicable aux boissons alcoolisées, il sera interdit à quiconque :

- (a) bringing into the restricted area, in any seven day period, an amount of liquor that exceeds any of the combinations set out below; or
- (b) possessing in the restricted area, at any time, an amount of liquor that exceeds any of the combinations set out below.

- a) d'introduire dans le secteur de restriction, sur une période de sept jours, une quantité de boissons alcoolisées supérieure à l'une des combinaisons prévues ci-dessous;
- b) de posséder, dans le secteur de restriction, à tout moment, une quantité de boissons alcoolisées supérieure à l'une des combinaisons prévues ci-dessous.

Combinaison 1: 1.14 litres of spirits (e.g. one 40 oz. bottle of hard liquor) and twenty-four 355 mL containers of beer;

Combinaison 1 : 1,14 litre de spiritueux (par exemple, une bouteille de 40 oz de boisson fortement alcoolisée) et 24 contenants de bière de 355 ml;

Combinaison 2: two litres of wine and twenty-four 355 mL containers of beer.

Combinaison 2 : deux litres de vin et 24 contenants de bière de 355 ml.

If 50% or more of the voters who cast their ballots vote "NO":

The present unrestricted system will continue in Colville Lake, subject only to the general liquor laws of the Northwest Territories.

Si au moins 50 % des électeurs qui déposent leur bulletin votent «NON» :

Le régime illimité actuel continuera de s'appliquer dans Colville Lake, sous la seule réserve des lois d'application générale sur les boissons alcoolisées des Territoires du Nord-Ouest.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-053-2025

2025-07-11

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN HAY RIVER
TERRITORIAL PARK, repeal**

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park*, established by regulation numbered R-049-2025, is repealed.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-053-2025

2025-07-11

**ORDONNANCE LIMITANT L'ALLUMAGE ET
L'UTILISATION DE FEUX DANS LE PARC
TERRITORIAL DE HAY RIVER—Abrogation**

Le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Ordonnance limitant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River, pris par le règlement n° R-049-2025, est abrogée.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-054-2025

2025-07-11

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN CERTAIN
TERRITORIAL PARKS IN THE
NORTH SLAVE REGION, repeal**

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Certain Territorial Parks in the North Slave Region*, established by regulation numbered R-048-2025, is repealed.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-054-2025

2025-07-11

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION DE FEUX
DANS CERTAINS PARCS TERRITORIAUX DE
LA RÉGION DE NORTH SLAVE—Abrogation**

Le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'*Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans certains parcs territoriaux de la région de North Slave*, prise par le règlement n° R-048-2025, est abrogée.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-055-2025

2025-07-15

**INCOME ASSISTANCE
FOR SENIORS AND
PERSONS WITH DISABILITIES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, established by regulation numbered R-037-2023, are amended by these regulations.

2. (1) Section 1 is amended by this section.

(2) The definition "adult" is amended by striking out "but who is less than 60 years of age".

(3) The definition "dependant" is repealed and the following is substituted:

"dependant" means an individual who

- (a) is a member of the family of the applicant,
- (b) resides with the applicant, and
- (c) is wholly or in part dependent on the income of the applicant,

and includes a mature dependant, but does not include

- (d) a foster child, or
- (e) an adult residing with the applicant who is not a mature dependant; (*personne à charge*)

3. Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

(2) An applicant described in subsection (1) is not a person in need if

- (a) the applicant is a child or a mature child;
- (b) the applicant is incarcerated;
- (c) the applicant has the means available to maintain their family adequately;
- (d) the applicant refuses or neglects to utilize all of the financial resources that the applicant may access, including but not limited to employment or, subject to

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-055-2025

2025-07-15

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES AYANT UNE
INCAPACITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, pris par le règlement n° R-037-2023, modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 1 est modifié par le présent article.

(2) La définition d'«adulte» est modifiée par suppression de «et de moins de 60 ans».

(3) La définition de «personne à charge» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge» Membre de la famille du demandeur qui réside avec lui et qui dépend entièrement ou partiellement du revenu de ce dernier, y compris une personne à charge adulte; est cependant exclu un enfant placé en foyer nourricier, ou un adulte qui réside chez le demandeur mais qui n'est pas une personne à charge adulte. (*dependant*)

3. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) N'est pas une personne nécessiteuse le demandeur visé au paragraphe (1) qui, selon le cas :

- a) est un enfant ou un enfant majeur;
- b) est incarcéré;
- c) a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- d) refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment celles provenant d'un emploi ou, sous réserve du

- subsection (3), pension benefits;
- (e) the total amount of money held in a bank or other financial institution and belonging to the applicant or any member of the applicant's family, exceeds \$75,000; or
 - (f) the applicant is a recipient as defined in the *Income Assistance Regulations*.

4. The following is added after section 4:

4.1. (1) An applicant is not eligible to receive assistance if

- (a) the applicant has applied for assistance under the *Income Assistance Regulations* and their eligibility for assistance has yet to be determined;
- (b) the applicant is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations*, subject to subsection (3); or
- (c) an Officer refused assistance to the applicant under subsection 12(2) or section 14 of the *Income Assistance Regulations*.

(2) If an applicant is ineligible to receive assistance for one month or two months, as the case may be, under section 4 or 5 of the *Income Assistance Regulations*, the applicant is not eligible to receive assistance under these regulations during that period.

(3) An applicant who is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations* is eligible for assistance if they become

- (a) a senior or a person with a disability under subparagraph 4(a)(i); or
- (b) a spouse of a senior or a person with a disability under subparagraph 4(a)(ii).

5. The following is added after subsection 9(3):

- (4) A person shall not apply for assistance if
 - (a) the person has applied for assistance under the *Income Assistance Regulations*; and

- paragraphe (3), les prestations de retraite;
- e) le montant total de l'argent placé dans une banque ou un autre établissement financier et appartenant au demandeur ou à un membre de sa famille, est supérieur à 75 000 \$;
 - f) est un bénéficiaire au sens du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

4. Le présent règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. (1) Un demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance, selon le cas :

- a) s'il a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu* et dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée;
- b) s'il est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*, sous réserve du paragraphe (3);
- c) si un agent refuse l'assistance au demandeur en vertu du paragraphe 12(2) ou de l'article 14 du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

(2) S'il est inadmissible à recevoir de l'assistance pour un mois ou deux, le cas échéant, en vertu de l'article 4 ou 5 du *Règlement sur l'assistance au revenu*, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement au cours de cette période.

(3) Le demandeur qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu* est admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement s'il devient, selon le cas :

- a) une personne âgée ou une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(i);
- b) le conjoint d'une personne âgée ou d'une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(ii).

5. Le présent règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 9(3), de ce qui suit :

- (4) Ne peut demander de l'assistance la personne, à la fois :
 - a) qui a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*;

(b) the person's eligibility for assistance has yet to be determined.

b) dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée.

(5) A person shall not apply for assistance if the person is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations*, except as described in subsection 4.1(3).

(5) Ne peut demander de l'assistance la personne qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4.1(3).

6. These regulations come into force July 14, 2025.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2025.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-056-2025

2025-07-15

**INCOME ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, established by regulation numbered R-038-2023, are amended by these regulations.

2. (1) Section 1 is amended by this section.

(2) The definition "adult" is amended by striking out "but who is less than 60 years of age".

(3) The definition "dependant" is repealed and the following is substituted:

"dependant" means an individual who

- (a) is a member of the family of the applicant,
- (b) resides with the applicant, and
- (c) is wholly or in part dependent on the income of the applicant,

and includes a mature dependant, but does not include

- (d) a foster child, or
- (e) an adult residing with the applicant who is not a mature dependant; (*personne à charge*)

(4) The definition "disability" is amended by striking out "for more than 12 months".

3. (1) Subparagraph 2(1)(a)(v) is amended by striking out ", other than age or disability as defined in the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*".

(2) Subsection 2(2) is repealed and the following is substituted:

(2) An applicant described in subsection (1) is not a person in need if the applicant

- (a) is a child or a mature child;
- (b) is incarcerated;

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-056-2025

2025-07-15

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, pris par le règlement n° R-038-2023, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 1 est modifié par le présent article.

(2) La définition d'«adulte» est modifiée par suppression de «et de moins de 60 ans».

(3) La définition de «personne à charge» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge» Membre de la famille du demandeur qui réside avec lui et qui dépend entièrement ou partiellement du revenu de ce dernier, y compris une personne à charge adulte; est cependant exclu un enfant placé en foyer nourricier, ou un adulte qui réside chez le demandeur mais qui n'est pas une personne à charge adulte. (*dependant*)

(4) La définition d'«incapacité» est modifiée par suppression de «pour plus de 12 mois».

3. (1) Le sous-alinéa 2(1)a)(v) est modifié par suppression de «, autre que son âge ou d'une incapacité au sens du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*».

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) N'est pas une personne nécessiteuse le demandeur visé au paragraphe (1) qui, selon le cas :

- a) est un enfant ou un enfant majeur;
- b) est incarcéré;

- (c) has the means available to maintain their family adequately;
- (d) refuses or neglects to utilize all of the financial resources that the applicant may access, including unemployment benefits and, if the applicant is 65 years of age or older, pension benefits; or
- (e) is a recipient as defined in the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*.

4. The following is added after section 3:

3.1. (1) An applicant is not eligible to receive assistance if

- (a) the applicant has applied for assistance under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations* and their eligibility for assistance has yet to be determined; or
- (b) the applicant is or was a recipient under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, subject to subsection (3).

(2) If an applicant is ineligible to receive assistance for one month or two months, as the case may be, under section 5 or 6 of the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, the applicant is not eligible to receive assistance under these regulations during that period.

(3) An applicant who is or was recipient under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations* is eligible for assistance under these regulations if their assistance was terminated because they were not

- (a) a person with a disability under subparagraph 4(a)(i) of the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*; or
- (b) a spouse of a person with a disability under subparagraph 4(a)(ii) of the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*.

- c) a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- d) refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment les prestations d'assurances-emploi et, s'il est âgé de 65 ans ou plus, les prestations de retraite;
- e) est un bénéficiaire au sens du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*.

4. Le présent règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1. (1) Un demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance, selon le cas :

- a) s'il a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité* et dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée;
- b) s'il est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, sous réserve du paragraphe (3).

(2) S'il est inadmissible à recevoir de l'assistance pour un mois ou deux, le cas échéant, en vertu de l'article 5 ou 6 du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement au cours de cette période.

(3) Le demandeur qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité* est admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement si son assistance a pris fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il n'était pas une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(i) du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*;
- b) il n'était pas le conjoint d'une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(ii) du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes*

âgées et des personnes ayant une incapacité.

4. The following is added after subsection 8(3):

- (4) A person shall not apply for assistance if
- (a) the person has applied for assistance under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*; and
 - (b) the person's eligibility for assistance has yet to be determined.

(5) A person shall not apply for assistance if the person is or was a recipient under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, except as described in subsection 3.1(3).

5. Subsection 20(1) is repealed and the following is substituted:

20. (1) Subject to subsection (2), an Officer shall terminate assistance provided to a recipient or a family, as the case may be, if

- (a) the recipient has the means available to maintain their family adequately;
- (b) the recipient refuses or neglects to utilize all the financial resources that the recipient may access, including unemployment benefits and, if the applicant is over 65 years of age, pension benefits;
- (c) the recipient fails to inform the Officer of any change in circumstances as set out in subsection 19(1);
- (d) the recipient fails to submit to the Officer the forms and information required under sections 8 and 10 to 12 to assess continued eligibility for income assistance benefits by the last day of the month;
- (e) the recipient obtains employment resulting in earnings adequate to meet the needs of their family, but assistance may be continued until receipt of the recipient's first paycheque; or
- (f) subject to subsection (5), the recipient leaves the Northwest Territories.

4. Le présent règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 8(3), de ce qui suit :

- (4) Ne peut demander de l'assistance la personne, à la fois :
- a) qui a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*;
 - b) dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée.

(5) Ne peut demander de l'assistance la personne qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3.1(3).

5. Le paragraphe 20(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent met fin à l'assistance octroyée à un bénéficiaire ou à une famille, selon la situation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le bénéficiaire a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- b) le bénéficiaire refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment les prestations d'assurances-emploi et, si le demandeur est âgé de 65 ans ou plus, les prestations de retraite;
- c) le bénéficiaire est en défaut d'informer l'agent de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1);
- d) le bénéficiaire est en défaut de soumettre à l'agent les formules et renseignements nécessaires en vertu des articles 8 et 10 à 12 pour évaluer l'admissibilité continue aux prestations de l'assistance au revenu avant le dernier jour du mois;
- e) le bénéficiaire obtient un emploi qui lui procure des revenus adéquats pour subvenir aux besoins de sa famille, l'assistance peut cependant être maintenue

jusqu'à ce qu'il reçoive son premier chèque de paie;

- f) sous réserve du paragraphe (5), le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest.

6. These regulations come into force July 14, 2025.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2025.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-057-2025

2025-07-15

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN HAY RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hay River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Town of Hay River, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hay River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-057-2025

2025-07-15

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE HAY RIVER**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Hay River et compte tenu du risque accru d'incendie dans la ville de Hay River, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hay River Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 16, 2025 and ending at 11:59 p.m. on July 29, 2025.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of the Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Hay River, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 16 juillet 2025 et se terminant à 23 h 59 le 29 juillet 2025.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination

contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-058-2025

2025-07-18

**INCOME ASSISTANCE
FOR SENIORS AND
PERSONS WITH DISABILITIES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, established by regulation numbered R-037-2023, are amended by these regulations.

2. Paragraph 4(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) the applicant
 - (i) is a Canadian citizen,
 - (ii) is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and
 - (A) has applied for permanent resident status, and
 - (B) has been issued a social insurance number,
 - (iv) is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
 - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
 - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn, or
 - (v) is a foreign national in Canada who

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-058-2025

2025-07-18

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES AYANT UNE
INCAPACITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, pris par le règlement n° R-037-2023, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 4b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le demandeur est, selon le cas :
 - (i) un citoyen canadien,
 - (ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui :
 - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
 - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
 - (iv) une personne qui a fait une demande d'asile au Canada en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), et dont la demande :
 - (A) d'une part, a été déférée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette loi, ou est réputée avoir été déférée,
 - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée,

has made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and whose request has not been rejected, suspended, refused, abandoned or withdrawn.

suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait,

v) un étranger se trouvant au Canada qui a fait une demande en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-059-2025

2025-07-18

**INCOME ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, established by regulation numbered R-038-2023, are amended by these regulations.

2. Paragraphs 3(c) and (d) are repealed and the following is substituted:

- (c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and
 - (i) has applied for permanent resident status, and
 - (ii) has been issued a social insurance number;
- (d) is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
 - (i) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
 - (ii) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn; or
- (e) is a foreign national in Canada who has made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and whose request has not been rejected, suspended, refused, abandoned or withdrawn.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-059-2025

2025-07-18

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, pris par le règlement n° R-038-2023, est modifié par le présent règlement.

2. Les alinéas 3c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui :
 - (i) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
 - (ii) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale;
- d) une personne qui a fait une demande d'asile au Canada en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), et dont la demande :
 - (i) d'une part, a été déférée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette loi, ou est réputée avoir été déférée,
 - (ii) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;
- e) un étranger se trouvant au Canada qui a fait une demande en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-060-2025

2025-07-22

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN HAY RIVER
TERRITORIAL PARK, repeal**

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park*, established by regulation numbered R-057-2025, is repealed.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-060-2025

2025-07-22

**ORDONNANCE LIMITANT L'ALLUMAGE ET
L'UTILISATION DE FEUX DANS LE PARC
TERRITORIAL DE HAY RIVER—Abrogation**

Le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Ordonnance limitant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River, pris par le règlement n° R-057-2025, est abrogée.

GAS PROTECTION ACT

R-061-2025

2025-07-23

**GAS PROTECTION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 9 of the *Gas Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Gas Protection Regulations*, RRNWT 1990, c.G-1, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) **by repealing the definition "Code" and adding the following definition in alphabetical order:**

"Code" means a code or standard adopted under section 2; (*code*)

- (b) **in the English version of the definition "permanent installation", by striking out "indefinite time" and substituting "indefinite period of time".**

3. Sections 2 and 2.1, and the heading immediately preceding section 2, are repealed and the following is substituted:

Codes

2. (1) For the purposes of subsection 9(2) of the Act and subject to subsection (2), the following codes of rules or standards respecting gas fitting work, gas equipment and gas installations are adopted, as amended from time to time:

- (a) CSA B51 *Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*;
- (b) CSAB137.4 *Polyethylene Piping Systems for Gas Service*;
- (c) CSA Z276 *Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling*;
- (d) CSA Z662 *Oil and Gas Pipeline Systems*;
- (e) CSA B149.1 *Natural Gas and Propane Installation Code*;
- (f) CSA B149.2 *Propane Storage and*

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ

R-061-2025

2025-07-23

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ EN
MATIÈRE DE GAZ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* et de tout pouvoir habilitant, décrète:

1. Le *Règlement sur la sécurité en matière de gaz*, RRTN-O 1990, ch. G-1, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié comme suit:

- a) **par suppression de la définition de «code» et par substitution de ce qui suit :**

«code» Code ou norme adopté en vertu de l'article 2. (*Code*)

- b) **dans la version anglaise de la définition de «permanent installation», par suppression de «indefinite time» et par substitution de «indefinite period of time».**

3. Les articles 2 et 2.1, et l'intertitre qui précède l'article 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Codes

2. (1) Pour l'application du paragraphe 9(2) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), les codes de règles ou les normes qui suivent concernant les travaux de montage d'installations de gaz, le matériel de distribution de gaz et les installations de gaz sont adoptés, avec leurs modifications successives :

- a) CSA B51 *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*;
- b) CSA B137.4 *Tuyauteries en polyéthylène (PE) pour conduites de gaz*;
- c) CSA Z276 *Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention*;
- d) CSA Z662 *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*;
- e) CSA B149.1 *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;

Handling Code;

- (g) CSA B149.3 *Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment;*
- (h) CSA B149.5 *Installation Code for Propane Fuel Systems and Containers on Motor Vehicles.*

(2) These regulations prevail in the event of a conflict with a Code, to the extent of the conflict.

Gas Equipment

2.1. The Chief Inspector may accept as inspected and approved, any gas equipment that has been tested and listed by a certification organization accredited by the Standards Council of Canada.

4. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "he or she" and substituting "the person":

- (a) paragraph 5(1)(b);
- (b) subsection 14(1).

5. Subsection 5(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), a person does not require a permit to install or replace a propane tank or container on residential premises if the tank or container has a volume less than 435 L (115 USWG).

(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), a certified gas fitter does not require a permit to perform gas fitting work if

- (a) the gas fitting work does not require disconnecting the supply of gas; and
- (b) an inspector is satisfied that the gas fitting work is of a minor nature and has given permission to the certified gas fitter to perform the work.

6. The French version of section 13 is amended by striking out "émettre" and substituting "délivrer".

7. The following is added after section 13:

f) CSA B149.2 *Code sur le stockage et la manipulation du propane;*

- g) CSA B149.3 *Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages;*
- h) CSA B149.5 *Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers.*

(2) Le présent règlement l'emporte sur tout code incompatible.

Matériel de distribution du gaz

2.1. L'inspecteur en chef peut accepter comme inspecté et approuvé tout matériel de distribution du gaz qui a été mis à l'essai et répertorié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.

4. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the person» :

- a) l'alinéa 5(1)b);
- b) le paragraphe 14(1).

5. Le paragraphe 5(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa (1)b), un permis n'est pas requis pour l'installation ou le remplacement, dans des locaux résidentiels, de tout réservoir ou citerne au propane si leur volume est inférieur à 435 L (115 G.A.).

(3) Malgré l'alinéa (1)b), le monteur d'installations de gaz qualifié ne requiert pas de permis pour effectuer des travaux de montage d'installations de gaz si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travaux en cause ne nécessitent pas le débranchement de l'alimentation en gaz;
- b) un inspecteur est convaincu qu'il s'agit de travaux mineurs et a donné au monteur en cause la permission de les effectuer.

6. La version française de l'article 13 est modifiée par suppression de «émettre» et par substitution de «délivrer».

7. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1. A permit issued under these regulations that authorizes gas fitting work must identify the type of gas equipment or gas installation in respect of which the work is authorized to be performed.

13.2. (1) Subject to section 19 and subsection (2) of this section, a permit is valid for a period of one year.

(2) An inspector may grant one or more extensions of a permit for an additional period of up to six months from the expiration date of the permit.

(3) No fee is payable for an extension of a permit under subsection (2).

8. Subsection 14(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Notwithstanding subsection (1), a person may be issued a permit to perform gas fitting work in respect of a residential premises if they satisfy an inspector that

- (a) they own the premises;
- (b) the premises' only residence is one detached, single-family dwelling;
- (c) the owner, or a member of the owner's immediate family,
 - (i) resides in the residence or plans to reside in the residence upon completion of the work, and
 - (ii) plans to reside in the residence for a minimum of one year after completion of the work;
- (d) no person, other than the owner or a member of the owner's immediate family, rents or resides in any part of the premises;
- (e) the owner will do the gas fitting work themselves; and
- (f) the owner will assume full responsibility for safety and adherence to these regulations.

(3) An owner of a residential premises who performs gas fitting work under subsection (2) shall ensure that no person, other than the owner or a member of the owner's immediate family, rents or resides in any part of the premises for a minimum of

13.1. Le permis délivré en vertu du présent règlement qui autorise des travaux de montage d'installations de gaz identifie le type de matériel de distribution du gaz ou d'installation de gaz à l'égard duquel les travaux sont autorisés.

13.2. (1) Sous réserve de l'article 19 et du paragraphe (2) du présent article, tout permis est valide pour une période d'un an.

(2) Un inspecteur peut accorder une ou plusieurs prorogations de permis pour une période supplémentaire maximale de six mois à compter de la date d'expiration du permis.

(3) Aucun droit n'est exigible pour toute prorogation de permis prévue au paragraphe (2).

8. Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut se voir délivrer un permis pour effectuer des travaux de montage d'installations de gaz à l'égard de locaux résidentiels si elle convainc un inspecteur de ce qui suit :

- a) elle est propriétaire des locaux;
- b) les locaux résidentiels renferment, comme seule résidence, une habitation unifamiliale isolée;
- c) le propriétaire ou un membre de sa famille immédiate :
 - (i) réside ou prévoit résider dans la résidence dès la fin des travaux,
 - (ii) prévoit y résider pendant au moins un an après l'achèvement des travaux;
- d) personne d'autre que le propriétaire ou un membre de sa famille immédiate ne loue toute partie des locaux ou n'y réside;
- e) le propriétaire effectuera lui-même les travaux de montage d'installations de gaz;
- f) le propriétaire assumera l'entière responsabilité quant à la sécurité et la conformité au présent règlement.

(3) Le propriétaire de locaux résidentiels qui effectue des travaux de montage d'installations de gaz en vertu du paragraphe (2) veille à ce que personne d'autre que lui ou qu'un membre de sa famille immédiate ne loue toute partie des locaux ou n'y réside pendant au

one year after completion of the work.

9. Section 15 is repealed and the following is substituted:

15. An owner of a residential premises shall not hold more than one permit under subsection 14(2) at any one time.

10. (1) The French version of subsection 17(1) is amended by striking out "Nonobstant le paragraphe 14(1), dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où aucun monteur d'installations de gaz qualifié n'est disponible, un inspecteur peut émettre" and substituting "Malgré le paragraphe 14(1), dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où aucun monteur d'installations de gaz qualifié n'est disponible, un inspecteur peut délivrer".

(2) Subsection 17(2) is repealed and the following is substituted:

(2) A permit issued under subsection (1) must be limited to gas fitting work in respect of a residential premises whose only residence is one detached, single-family dwelling.

11. The French version of subsection 19(1) is amended by striking out "date d'émission" and substituting "date de délivrance".

12. The English version of section 25 is amended by striking out "he or she" and substituting "the inspector".

13. The French version of section 26.1 is amended by striking out "être de nouveau inspecté" et "cette inspection ultérieure" and substituting "être réinspecté" et "la réinspection", respectively.

14. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "his or her" and substituting "their":

- (a) paragraph 26.3(1)(c);
- (b) paragraph 26.6(1)(a);
- (c) section 29;
- (d) subsection 30(1).

15. The French version of section 28 is amended by

moins un an après l'achèvement des travaux.

9. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. Le propriétaire de locaux résidentiels ne peut être titulaire de plus d'un permis prévu au paragraphe 14(2) à la fois.

10. (1) La version française de paragraphe 17(1) est modifiée par suppression de «Nonobstant le paragraphe 14(1), dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où aucun monteur d'installations de gaz qualifié n'est disponible, un inspecteur peut émettre» et par substitution de «Malgré le paragraphe 14(1), dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où aucun monteur d'installations de gaz qualifié n'est disponible, un inspecteur peut délivrer».

(2) Le paragraphe 17(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux travaux de montage d'installations de gaz à l'égard de locaux résidentiels qui renferment, comme seule résidence, une habitation unifamiliale isolée.

11. La version française du paragraphe 19(1) est modifiée par suppression de «date d'émission» et par substitution de «date de délivrance».

12. La version anglaise de l'article 25 est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the inspector».

13. La version française de l'article 26.1 est modifiée par suppression de «être de nouveau inspecté» et «cette nouvelle inspection» et par substitution de «être réinspecté» et «la réinspection», respectivement.

14. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their» :

- a) l'alinéa 26.3(1)c);
- b) l'alinéa 26.6(1)a);
- c) l'article 29;
- d) le paragraphe 30(1).

15. La version française de l'article 28 est modifiée

striking out "les frais exigibles" and substituting "les droits exigibles".

16. Section 29 is amended by striking out "items 20 and 21" and substituting "paragraph 21(a) or (b)".

17. Subsection 30(1) is amended by striking out "the fees set out in items 6, 14, 20 and 21 of the Schedule" and substituting "the fee payable for re-inspection under paragraph 21(a) or (b) of the Schedule".

18. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

par suppression de «les frais exigibles» et par substitution de «les droits exigibles».

16. L'article 29 est modifié par suppression de «une nouvelle inspection en application des numéros 20 et 21» et par substitution de «une réinspection en application de l'alinéa 21a) ou b)».

17. Le paragraphe 30(1) est modifié par suppression de «aux droits prévus aux numéros 6, 14, 20 et 21 de l'annexe» et par substitution de «au droit de réinspection prévu à l'alinéa 21a) ou b) de l'annexe».

18. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 28)***FEES**

1. In this Schedule,

"gas equipment work" means gas fitting work performed in respect of gas equipment; (*travaux relatifs au matériel de distribution du gaz*)

"gas piping work" means gas fitting work performed in respect of a gas installation. (*travaux relatifs aux conduites de gaz*)

PERMIT FEES FOR RESIDENTIAL PREMISES THAT HOUSE LESS THAN THREE FAMILIES

Permit Fees for Gas Piping Work

2. The fee for a permit to perform gas piping work in respect of a gas service line to be connected to a gas main, distribution line or propane tank or container is, for each service line, \$ 85
3. The fee for a permit to perform gas piping work in respect of any gas installation other than a service line referred to in item 2 is, for each gas installation, \$ 66

Permit Fees for Gas Equipment Work

4. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of an appliance is,
(a) for the first appliance, \$ 66
(b) for each additional appliance, \$ 16
5. The fee for a permit to install or replace a propane tank or container having a volume equal to or greater than 435 L (115 USWG) is, for each tank or container, \$ 66
6. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of a gas meter is, for each gas meter, \$ 66
7. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of any gas equipment not referred to in items 4 to 6 is, for each piece of gas equipment, \$ 66

Permit Fees for Temporary Installations

8. Notwithstanding items 2 to 7, the fee for a permit to perform gas fitting work in respect of any gas equipment or gas installation, where that equipment or installation is installed and operated for a temporary period of time under section 16, is \$ 120

APPENDICE**ANNEXE***(article 28)***DROITS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«travaux relatifs au matériel de distribution du gaz» Travaux de montage d'installations de gaz effectués à l'égard de matériel de distribution du gaz. (*gas equipment work*)

«travaux relatifs aux conduites de gaz» Travaux de montage d'installations de gaz effectués à l'égard d'une installation de gaz. (*gas piping work*)

DROITS DE PERMIS POUR LOCAUX RÉSIDENTIELS HABRITANT MOINS DE TROIS FAMILLES**Droits de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz**

2. Droit de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz à l'égard d'une conduite de branchement de gaz à raccorder à une conduite principale de gaz, à une ligne de distribution ou à tout réservoir ou citerne à propane — pour chaque conduite de branchement 85 \$
3. Droit de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz à l'égard de toute installation de gaz autre qu'une conduite de branchement mentionnée au numéro 2 — pour chaque installation 66 \$

Droits de permis pour travaux relatifs au matériel de distribution du gaz

4. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard d'un appareil :
- a) pour le premier appareil 66 \$
- b) pour chaque appareil supplémentaire 16 \$
5. Droit de permis d'installation ou de remplacement de tout réservoir ou citerne à propane d'un volume est égal ou supérieur à 435 L (115 G.A.) — pour chaque réservoir ou citerne 66 \$
6. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard d'un compteur à gaz — pour chaque compteur 66 \$
7. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard de matériel de distribution de gaz non mentionné aux numéros 4 à 6 — pour chaque pièce de matériel de distribution de gaz 66 \$

Droits de permis pour des installations temporaires

8. Malgré les numéros 2 à 7, le droit de permis pour des travaux de montage d'installations de gaz à l'égard de tout matériel de distribution du gaz ou installation de gaz, lorsque l'installation et la période de fonctionnement sont temporaires aux termes de l'article 16. 120 \$

PERMIT FEES FOR NON-RESIDENTIAL PREMISES OR RESIDENTIAL
PREMISES THAT HOUSE THREE OR MORE FAMILIES

Permit Fees for Gas Piping Work

9. The fee for a permit to perform gas piping work in respect of a transmission line, distribution line or service line is,
- (a) for each transmission line, \$ 239
 - (b) for each distribution line, \$ 162
 - (c) for each service line to be connected to a gas main, distribution line or propane tank or container, \$ 79
10. The fee for a permit to perform gas piping work in respect of any gas installation other than a transmission line, distribution line or service line referred to in item 9 is, for each gas installation, \$ 79

Permit Fees for Gas Equipment Work

11. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of an appliance is,
- (a) for the first appliance,
 - (i) where the applicable input is less than or equal to 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour, \$ 198
 - (ii) where the applicable input is greater than 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour, \$ 287
 - (b) for each additional appliance, \$ 79
12. The fee for a permit to install or replace a propane tank or container is,
- (a) for each tank or container having a volume less than or equal to 18,927 L (5,000 USWG), \$ 79
 - (b) for each tank or container having a volume greater than 18,927 L (5,000 USWG), \$ 162
13. The fee for a permit to install or replace an automotive or cylinder filling dispenser is, for each dispenser, \$ 120
14. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of a gas meter is, for each gas meter, \$ 79
15. The fee for a permit to perform gas equipment work in respect of any gas equipment not referred to in items 11 to 14 is,
- (a) for the first piece of gas equipment, \$ 287
 - (b) for each additional piece of gas equipment, \$ 79

Permit Fees for Temporary Installations

16. Notwithstanding items 9 to 15, the fee for a permit to perform gas fitting work in respect of any gas equipment or gas installation, where that equipment or installation is installed and operated for a temporary period of time under section 16, is \$ 239

DROITS DE PERMIS POUR LOCAUX NON RÉSIDENTIELS OU LOCAUX RÉSIDENTIELS HABRITANT TROIS FAMILLES OU PLUS

Droits de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz

9. Droit de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz à l'égard d'une canalisation de transport, d'une ligne de distribution ou d'une conduite de branchement :
 - a) pour chaque canalisation de transport 239 \$
 - b) pour chaque ligne de distribution 162 \$
 - c) pour chaque conduite de branchement de gaz à raccorder à une conduite principale de gaz, à une ligne de distribution ou à tout réservoir ou citerne à propane 79 \$
10. Droit de permis pour des travaux relatifs aux conduites de gaz à l'égard de toute installation de gaz autre qu'une canalisation de transport, ligne de distribution ou conduite de branchement mentionnée au numéro 9 — pour chaque installation 79 \$

Droits de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz

11. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard d'un appareil :
 - a) pour le premier appareil :
 - (i) si le débit calorifique applicable est inférieur ou égal à 117 kW (400 000 British Thermal Units) par heure 198 \$
 - (ii) si le débit calorifique applicable est supérieur à 117 kW (400 000 British Thermal Units) par heure 287 \$
 - b) pour chaque appareil supplémentaire 79 \$
12. Droit de permis d'installation ou de remplacement de tout réservoir ou citerne à propane :
 - a) pour chaque réservoir ou citerne d'un volume inférieur ou égal à 18 927 L (5 000 G.A.) 79 \$
 - b) pour chaque réservoir ou citerne d'un volume supérieur à 18 927 L (5 000 G.A.) 162 \$
13. Droit de permis d'installation ou de remplacement d'un distributeur de remplissage des automobiles ou des cylindres — pour chaque distributeur 120 \$
14. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard d'un compteur à gaz — pour chaque compteur 79 \$
15. Droit de permis pour des travaux relatifs au matériel de distribution du gaz à l'égard de matériel de distribution de gaz non mentionné aux numéros 11 à 14 :
 - a) pour la première pièce de matériel de distribution de gaz 287 \$
 - b) pour chaque pièce de matériel de distribution de gaz supplémentaire 79 \$

Droits de permis pour des installations temporaires

16. Malgré les numéros 9 à 15, le droit de permis pour des travaux de montage d'installations de gaz à l'égard de tout matériel de distribution du gaz ou installation de gaz lorsque l'installation et la période de fonctionnement sont temporaires aux termes de l'article 16. 239 \$

Other Permit Fees

17. The fee for a permit to install or replace a propane vehicle conversion is, for each propane vehicle conversion, \$ 79

18. The fee for a permit to perform any gas fitting work on any construction camp, exploration camp or mining camp, including any work in respect of an appliance, propane tank or container, service line or exterior or interior gas piping, is. \$ 598

19. The fee for a permit to perform any gas fitting work required as a result of the subsequent move of a construction camp, exploration camp or mining camp in the same year that the permit fee under item 18 is paid is \$ 179

20. Items 17 to 19 apply notwithstanding any other item.

RE-INSPECTION FEES

21. The following fees are payable in respect of re-inspections:

(a) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas fitting work on a residential premises that houses less than three families. \$ 98

(b) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas fitting work on non-residential premises or residential premises that houses three or more families ... \$ 120

REGISTRATION FEE

22. The fee payable for a certificate of registration as a certified gas fitter is \$ 82

Autres droits de permis

17. Droit de permis d'installation ou de remplacement d'un système de conversion des véhicules au gaz propane — pour chaque conversion de véhicules au gaz propane 79 \$
18. Droit de permis pour des travaux de montage d'installations de gaz sur un chantier de construction, campement d'exploration ou camp minier, y compris les travaux à l'égard de tout appareil, réservoir ou citerne à propane, conduite de branchement ou conduite de gaz intérieure ou extérieure 598 \$
19. Droit de permis pour des travaux de montage d'installations de gaz nécessaires en raison du déménagement subséquent d'un chantier de construction, campement d'exploration ou camp minier au cours de l'année même du paiement du droit prévu au numéro 18 179 \$
20. Les numéros 17 à 19 s'appliquent malgré tout autre numéro.

RÉINSPECTIONS

21. Les droits qui suivent sont exigibles à l'égard des réinspections :
- a) pour chaque heure ou fraction d'heure pour chaque réinspection de travaux de montage d'installations de gaz dans des locaux résidentiels habitant moins de trois familles . . . 98\$
 - b) pour chaque heure ou fraction d'heure pour chaque réinspection de travaux de montage d'installations de gaz dans des locaux non résidentiels ou des locaux résidentiels habitant trois familles ou plus 120 \$

DROIT D'ENREGISTREMENT

22. Droit exigible pour un certificat d'enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz qualifié 82 \$

TERRITORIAL PARKS ACT

R-062-2025

2025-07-28

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SIMPSON TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Simpson Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Simpson Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-062-2025

2025-07-28

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE
PARC TERRITORIAL DE FORT SIMPSON**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Fort Simpson et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui est, à la fois :

- a) susceptible d'être fermé;
- b) fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Simpson Territorial Park, as described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on July 26, 2025 and ending at 11:59 p.m. on August 8, 2025.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of Fort Simpson Territorial Park, engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Fort Simpson, décrit à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 26 juillet 2025 et se terminant à 23 h 59 le 8 août 2025.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial de Fort Simpson, de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à une personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à une personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de

contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

contamination à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à une personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique selon ses modalités avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

DENTAL AUXILIARIES ACT

R-063-2025

2025-07-28

**DENTAL AUXILIARIES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 17 of the *Dental Auxiliaries Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Dental Auxiliaries Regulations*, established by regulation numbered R-053-2010, are amended by these regulations.

2. The English version of that portion of section 1 preceding paragraph (a) is amended by striking out "he or she" and substituting "the person".

3. Section 2 is repealed and the following is substituted:

2. The fees prescribed for dental hygienists and dental therapists are set out in the Schedule.

4. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

5. These regulations come into force October 1, 2025.

LOI SUR LES AUXILIAIRES DENTAIRES

R-063-2025

2025-07-28

**RÈGLEMENT SUR LES AUXILIAIRES
DENTAIRES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les auxiliaires dentaires* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les auxiliaires dentaires*, pris par le règlement n° R-053-2010, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise du passage introductif de l'article 1 est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the person».

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les montants des droits prévus pour les hygiénistes dentaires et les thérapeutes dentaires figurent à l'annexe.

4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

APPENDIX**SCHEDULE****Dental Hygienists**

1. (1) Fee on registration in the Dental Hygienists Register \$ 64
- (2) Annual licence fee for a dental hygienist. \$128

Dental Therapists

2. (1) Fee on registration in the Dental Therapists Register \$ 64
- (2) Annual licence fee for a dental therapist \$128

APPENDICE

ANNEXE

Hygiénistes dentaires

1. (1) Droit payable au moment de l'inscription au registre des hygiénistes dentaires 64 \$
- (2) Droit annuel pour les hygiénistes dentaires 128 \$

Thérapeutes dentaires

2. (1) Droit payable au moment de l'inscription au registre des thérapeutes dentaires 64 \$
- (2) Droit annuel pour les thérapeutes dentaires 128 \$

TERRITORIAL PARKS ACT

R-064-2025

2025-07-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN HAY RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hay River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Town of Hay River, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hay River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-064-2025

2025-07-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE HAY RIVER**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Hay River et compte tenu du risque accru d'incendie dans la ville de Hay River, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hay River Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:00 noon on July 30, 2025 and ending at 11:59 p.m. on August 13, 2025.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of the Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Hay River, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 12 h 00 le 30 juillet 2025 et se terminant à 23 h 59 le 13 août 2025.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination

contamination; or

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

à l'anthrax;

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

